



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

HLM

Question écrite n° 9749

Texte de la question

M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention M. le ministre du budget sur le calcul des surloyers applicables aux locataires des habitations a loyer modere. En effet, il apparait que la contribution sociale generalisee n'est pas deduite du revenu imposable pris en compte dans le calcul du surloyer des HLM. Il lui demande quelles mesures pourraient etre envisagees pour que les locataires ne soient pas penalises par ce mode de calcul.

Texte de la réponse

C'est en application de l'article L. 441-3 du code de la construction et de l'habitation que les organismes d'habitations a loyer modere (HLM) recoivent la possibilite d'exiger un complement de loyer des locataires dont les ressources depassent certains plafonds, selon un bareme defini par chaque organisme par immeuble ou groupe d'immeubles. Des lors que les ressources des locataires sont appreciees a partir de leur revenu imposable a l'impot sur le revenu, il ne serait pas logique d'en retrancher le montant de la contribution sociale generalisee (CSG) qui n'est pas deductible pour l'etablissement de cet impot. Au demeurant, toutes les situations etant appreciees selon les memes criteres, il ne semble pas que le systeme actuel penalise une categorie particuliere de locataires.

Données clés

Auteur : [M. Calvel Jean-Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9749

Rubrique : Baux d'habitation

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 décembre 1993, page 4686

Réponse publiée le : 14 mars 1994, page 1256